



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES RUES DE
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULEE « CYCLOCIVIS »
LE MARDI 15 AOUT 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Cyclocivis », organisée par le **Club Cycliste saint-Louisien**, il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies de Saint-Pierre, **le mardi 15 août 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Les usagers et les automobilistes sont informés du déroulement de la manifestation intitulée « CYCLOCIVIS », organisée par le **Club Cycliste saint-Louisien**, selon les modalités suivantes :

-Le **mardi 15 août 2023**, de 07h30 à 09h00 :

-**Itinéraire** : Boulevard Hubert Delisle devant le magasin CYCLOZONE — rue de la Poudrière — rond-point COTRANS — chemin Badamier — D38 — rue Hyppolite Piot — rond-point de la pharmacie — D27 — route de l'Entre Deux.

ARTICLE 2/ En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 3/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 août 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

